

N° 4872¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

concernant l'incapacité du travail et la réinsertion professionnelle

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(29.1.2002)

Par dépêche du 19 novembre 2001, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour but de combler une lacune dans notre système de sécurité sociale: il prévoit des mesures de protection pour les travailleurs qui sont incapables de reprendre leur travail pour raisons de santé après avoir épuisé leur droit aux indemnités pécuniaires de maladie et auxquels la pension d'invalidité est refusée au motif qu'ils ne seraient pas à considérer comme invalides au sens de la loi. Aux termes du code des assurances sociales, confirmés par une jurisprudence bien établie, le droit à la pension d'invalidité ne s'ouvre en effet pas par suite d'une incapacité de travail pour la profession exercée en dernier lieu, mais présuppose une incapacité de travail sur le marché général de l'emploi. Cette prescription légale a pourtant pour conséquence que les assurés risquent, en cas d'incapacité de travail prolongée les empêchant de reprendre leur dernier poste de travail, d'être exclus de toute protection sociale, de voir leur contrat de travail résilié une fois la période de protection légale révolue et de dépendre finalement de la solidarité nationale.

Pour remédier à cet état de choses, le projet sous avis prévoit un système de protection basé sur des mesures de reclassement et de réinsertion professionnels interne/externe s'opérant en différentes étapes, l'une assurant la continuité de l'autre, le tout étant de la compétence d'une commission mixte composée de représentants des partenaires sociaux et de délégués des instances publiques concernées.

Accessoirement, le projet de loi prévoit encore certaines mesures pour accélérer les procédures prévues en matière de sécurité sociale et de droit au travail en fixant, d'une part, des délais légaux dans lesquels les décisions doivent être prises et, d'autre part, en prévoyant le renforcement en personnel des différents services intervenant dans les nouvelles procédures. Les modifications y relatives du code des assurances sociales, de la législation sur le contrat de travail, de la législation fiscale et de celle sur le chômage font partie intégrante du projet sous avis.

Reste à souligner que les partenaires sociaux étaient associés dès le début à l'élaboration du projet de loi, après qu'une première initiative gouvernementale prévoyant une invalidité à double degré n'avait pas trouvé de consensus.

Le Comité de coordination tripartite, dans ses réunions des 23 mai et 25 juin 2001, a approuvé dans ses grandes lignes l'avant-projet de loi qui, compte tenu de différents amendements proposés par la suite, a abouti au projet de loi sous avis qui n'appelle pas de remarques particulières de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)

Luxembourg, le 29 janvier 2002.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

